

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 630)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Bareigts et Mme Pau-Langevin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au précédent alinéa, en Guadeloupe et en Martinique, les demandes d'indemnisation adressées au fonds se prescrivent par trente ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition au chlordécone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'ancienneté et de la permanence de la contamination par le chlordécone, cet amendement propose d'instaurer un délai de prescription de 30 ans dans la possibilité de recourir au fonds.